



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des Sécurités  
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le **7 OCT. 2020**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1180**

**Imposant le port du masque dans les communes de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
  - VU** le code pénal ;
  - VU** le code de la sécurité intérieure ;
  - VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
  - VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
  - VU** le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1107 en date du 25 septembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault ;
  - VU** l'avis de l'agence régionale de la santé ;
  - VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;
  - VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1<sup>er</sup> « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;
- Considérant** que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

**Considérant** que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

**Considérant** que le Conseil d'État dans son ordonnance en date du 6 septembre 2020, stipule que le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober, de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

**Considérant** que le département de l'Hérault, qui s'étend sur une superficie de 610 000 hectares et qui compte 1,165 millions d'habitants, a été placé en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020, et en zone d'alerte renforcé, caractérisée par une circulation très intense du virus, la situation sanitaire se dégradant et que des mesures fortes sont nécessaires pour enrayer la circulation du virus ;

**Considérant** les instructions nationales de la Cellule Interministérielle de Crise qui s'appliquent aux zones placées en « alerte renforcée » ;

**Considérant** que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée dans le département de l'Hérault, qui enregistre un taux d'incidence de 116,6/100 000 habitants pour la période du 26 septembre au 2 octobre 2020, maintenant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

**Considérant** que le taux d'incidence et de positivité à la Covid-19 dans le département de l'Hérault croissent de manière continue au cours des dernières semaines ;

**Considérant** que pour la période du 26 septembre au 2 octobre 2020, des pics de taux d'incidence sont constatés sur l'EPCI de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (112,6/100 000 habitants) ;

**Considérant** que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale, notamment dans les communes de cet EPCI susvisé, puisqu'elles rassemblent un flux important de population d'origines géographiques différentes rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ; que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, voire au niveau international, par la dispersion des populations ;

**Considérant** qu'en effet, le maillage des transports en commun facilite la circulation des populations, notamment des actifs, des étudiants, des lycéens, non véhiculés au sein du département, devenant un vecteur sensible au niveau sanitaire ;

**Considérant** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2, mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus, en particulier, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les

capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que dans ces circonstances et compte-tenu des éléments précités, excepté dans les locaux d'habitation, il convient d'étendre l'obligation du port du masque pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public, aux communes appartenant à la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Après consultation des maires des communes listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du mercredi 7 octobre 2020 jusqu'au lundi 12 octobre inclus, excepté dans les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public des communes de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, mentionnées ci-après :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Assas</li><li>• Buzignargues</li><li>• Cazevieille</li><li>• Combaillaux</li><li>• Fontanès</li><li>• Guzargues</li><li>• Mas-de-Londres</li><li>• Les Matelles</li><li>• Murles</li><li>• Notre-Dame-de-Londres</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Rouet</li><li>• Saint-Bauzille-de-Montmel</li><li>• Saint-Clément-de-Rivière</li><li>• Sainte-Croix-de-Quintillargues</li><li>• Saint-Gély-du-Fesc</li><li>• Saint-Hilaire-de-Beauvoir</li><li>• Saint-Jean-de-Cornies</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Saint-Jean-de-Cuculles</li><li>• Saint-Martin-de-Londres</li><li>• Saint-Mathieu-de-Trévières</li><li>• Saint-Vincent-de-Barbeyrargues</li><li>• Teyran</li><li>• Le Triadou</li><li>• Vailhauquès</li><li>• Valflaunès</li><li>• Viols-en-Laval</li><li>• Viols-le-Fort</li></ul>
--	--	--

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

**Article 3 :** Le port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

**Article 4 :** Le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces non urbanisés des villes concernées par l'obligation du port du masque dès lors que la distanciation physique peut y être respectée à tout instant entre les personnes présentes.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet



Jacques WIKOWSKI

#### DELAI ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34069 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
  - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la Justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
  - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.